

Privilège—M. Domm

• (1540)

M. le Président: Les députés ne sont pas sans savoir que lorsque l'un de leurs collègues intervient au sujet de la question de privilège, il se peut qu'elle ne soit pas toujours fondée. C'est ce que doit décider la présidence. Cependant, il s'agit généralement d'un grief, et je demande donc aux députés d'avoir la courtoisie d'écouter leurs collègues lorsqu'ils interviennent au sujet de la question de privilège.

M. Domm: Je siége dans cette enceinte depuis sept ans, et j'ai eu l'occasion durant quatre ans d'être leader parlementaire adjoint responsable des mesures émanant des députés. Or, un comité de la Chambre, créé par les députés, a décidé récemment de réexaminer les affaires qui font l'objet d'un vote, au fur et à mesure qu'il en est saisi: le Règlement et les droits des députés n'ont jamais été autant bafoués, à ma connaissance.

Le comité a décidé de rejeter ma motion, disant qu'il n'avait pas le pouvoir d'autoriser le comité de la justice et du solliciteur général à étudier ma motion. Je voudrais rappeler à la Chambre qu'au fil des ans, tous les députés ont toujours eu le droit inaliénable de donner à un comité permanent le pouvoir d'examiner une question et d'en faire rapport au Parlement. Ce comité, que de simples députés ont créé dans le but de faire reconnaître leurs instances, dit fondamentalement aux députés néo-démocrates, conservateurs et libéraux qu'ils n'ont plus le droit, en tant que parlementaires, de procéder à un vote en vue d'envoyer ce qu'ils considèrent être une question urgente à un comité permanent, afin qu'il l'étudie et fasse rapport au Parlement.

Je voudrais expliquer l'importance que revêt cette question pour moi et assurément pour tous les députés quelle que soit leur allégeance. Je ne cherche pas à discuter avec le gouvernement, ni avec mes collègues qui sont tous de l'arrière-ban. Je ne m'attends pas non plus à ce que les ministres m'expliquent pourquoi il en est ainsi. Ces derniers n'ont jamais contrôlé la période réservée aux initiatives parlementaires et il n'est pas question non plus qu'ils puissent la contrôler. C'est un comité chargé d'étudier les affaires présentées par les députés qui s'est adressé aux médias pour leur expliquer pourquoi il a rejeté la motion, et cela avant même que la décision n'ait été communiquée à la Chambre. Ce député de l'arrière-ban avait été assuré que, en vertu du Règlement, le comité le consulterait pour décider de l'ordre de priorité à accorder à sa motion afin qu'elle soit désignée comme une affaire faisant l'objet d'un vote.

Un des membres du comité permanent aurait déclaré au journaliste du *Ottawa Citizen*, le vendredi 7 novembre, ce qui suit:

La mesure controversée a été également rejetée car elle reconnaissait simplement au comité de la justice des pouvoirs qu'il possédait déjà . . . »

C'était avant que la décision n'ait été déposée à la Chambre et avant que l'on n'explique au député pourquoi le comité avait rejeté sa motion. C'est bafouer l'autorité et le pouvoir dont jouit un député de représenter non seulement ses électeurs, mais l'ensemble des Canadiens.

Prenons les autres motions figurant au *Feuilleton*. La motion n° 12 présentée par le député néo-démocrate de Burnaby (M. Robinson) dit ceci:

Que le comité permanent de la justice et du solliciteur général soit autorisé à étudier la possibilité . . .

Cette motion figure au *Feuilleton*. Ce comité est au service des députés de l'arrière-ban. Or, cette motion stipule que le Parlement ne peut plus lui ordonner d'étudier une question et de lui en faire rapport.

Il n'y a pas que les néo-démocrates qui devraient se demander si leurs motions sont recevables, mais les conservateurs également. Songeons notamment aux motions comme la motion n° 25, inscrite au nom du député de Kent (M. Hardey). En voici le libellé:

Que le comité permanent des finances et des affaires économiques soit autorisé à étudier et à envisager . . .

Nous avons perdu un droit, à mon avis, et je voudrais présenter une motion à la Chambre pour demander que cette affaire soit renvoyée au comité des privilèges et élections afin de savoir si c'est bien le Parlement, et non pas le gouvernement, qui peut ordonner aux comités de faire une étude et de lui en faire rapport. Je rappelle aux députés que si nous n'obtenons pas gain de cause, nous perdrons, en tant que députés de l'arrière-ban, tout ce pour quoi le comité McGrath a combattu. Le député de Peace River (M. Cooper), qui siége en tant que député de l'arrière-ban, sait, comme nous tous, que le but du rapport McGrath était de donner plus de pouvoir au Parlement et aux députés de l'arrière-ban, et moins au gouvernement. Nous avons un rôle à jouer dans le mécanisme décisionnel, au Canada. Si nous permettons à nos pairs de nous priver de ce pouvoir, nous ne respectons pas les dispositions de l'article 96(1) du Règlement.

Dans ma motion, je demande aussi que la Chambre revoie le mandat du comité permanent des affaires émanant des députés, tel qu'il figure à l'alinéa 36(1)a) du Règlement, qui ne renferme aucune des raisons invoquées pour rejeter ma motion. Voici notamment ce que cet alinéa prévoyait:

Dans ce choix, le comité ne tient pas compte du nombre de députés qui proposent ou appuient conjointement une affaire. Il fonde plutôt son choix seulement sur les mérites des affaires . . .

À l'instar d'autres députés, j'ai témoigné devant ce comité permanent. Nous avons donné toutes les raisons qui nous permettraient de croire que nos projets de loi ou nos motions respectaient les conditions fixées par le Règlement. On ne m'a jamais dit que mon projet de loi ne remplissait pas ces conditions.

Ce comité qui nous représente et qui est le seul comité que nous ayons pour présenter notre cas au Parlement s'est réuni à huis clos. Seuls ses membres sont autorisés à discuter des raisons pour lesquelles un projet de loi ou une motion devrait être soumis ou non à la Chambre des communes. Ce comité a ensuite rencontré les médias sans avoir consulté personne sur sa décision, et avant même de l'avoir déposée à la Chambre.